NATIONS
UNIES

E

Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/SR.24/Add.1
1er avril 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 24e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 26 mars 2004, à 15 heures

Président: M. SMITH (Australie)

SOMMAIRE

DÉCLARATION DE M. MANUEL RODRIGUEZ-CUADROS, MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU PÉROU

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT:

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE (*suite*)

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

---

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/CN.4/2004/SR.24.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.04-12475 (F) 300304 010404

La deuxième partie (publique) de la séance débute à 16 h 25.

DÉCLARATION DE M. MANUEL RODRIGUEZ-CUADROS, MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU PÉROU

1. M. RODRIGUEZ-CUADROS (Pérou) rappelle que son pays a traversé dans les années 90 une période de graves violences liées au terrorisme. La Commission de la vérité et de la réconciliation nationale a rendu son rapport sur ces violences en août 2003. Après avoir tenu de nombreuses audiences publiques et recueilli plus de 17 000 témoignages, elle a pu établir l'identité de 32 000 victimes, sur plus de 69 000 morts et disparus. Si le terrorisme a été la cause première de ces pertes, les agents de l'État ont également commis de graves violations des droits de l'homme − exécutions sommaires, disparitions forcées et actes de torture − pendant la période en question. La justice péruvienne a ouvert une procédure pénale à l'encontre de l'ancien Président de la République, Alberto Fujimori, en raison de sa responsabilité dans ces crimes contre l'humanité, en particulier dans les affaires des massacres de Barrios Altos et de l'Université de la Cantuta. À la demande de la Cour suprême, le Gouvernement péruvien a donc présenté au Gouvernement japonais une demande d'extradition de M. Fujimori. Comme l'a souligné la Commission de la vérité dans son rapport, seul M. Fujimori exerçait un pouvoir suffisant pour éviter que ces opérations, menées par l'escadron de la mort appelé «Grupo Colina», ne fassent l'objet d'une enquête et ne donnent lieu à des poursuites.

2. Les États ont l'obligation de garantir l'accès des victimes à des voies de recours justes et efficaces. Entraver ou refuser l'accès à la justice revient à consacrer l'impunité, qui est par essence contraire aux normes et principes fondamentaux en matière de droits de l'homme. Les lois d'amnistie ou le refus de l'extradition font partie des méthodes utilisées pour entretenir l'impunité. C'est ainsi que l'ancien Président avait approuvé deux lois d'amnistie en faveur des militaires impliqués dans les massacres de Barrios Altos et la Cantuta, qui ont été invalidées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Face à de telles pratiques, le droit international prévoit quatre moyens essentiels de garantir que les responsables soient traduits en justice: le jugement dans le pays où les actes ont été commis, le jugement par les tribunaux nationaux ayant compétence internationale, le jugement par la Cour pénale internationale et le jugement par des tribunaux internationaux spéciaux. Lorsque les institutions administratives et judiciaires nationales ne sont pas disposées ou aptes à mener à bien les procédures voulues, les obligations des États en vertu du droit international et des normes impératives du *jus cogens* peuvent être invoquées pour garantir l'accès à la justice. Ce recours aux règles du droit international est d'autant plus légitime lorsque les responsables présumés sont d'anciens chefs d'État ou de gouvernement. De nombreuses résolutions, décisions et recommandations des différents organes conventionnels et non conventionnels de l'ONU affirment que l'extradition des responsables de violations graves des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité constitue un élément essentiel de la coopération internationale aux fins de la lutte contre l'impunité. Dans sa résolution 2001/22, la Sous-Commission de la protection et de la promotion des droits de l'homme a indiqué expressément que les États ont l'obligation de coopérer en vue de l'extradition des personnes reconnues coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, y compris d'anciens chefs d'État ou de gouvernement . De même, le Rapporteur spécial sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme a déclaré que dans le cas de violations sanctionnées en droit international, on ne peut invoquer ni le caractère politique de l'infraction ni le principe de la non-extradition des nationaux pour éviter l'extradition.

3. Le Gouvernement péruvien et le Gouvernement japonais ont tous deux ratifié la Convention contre la torture. Un des crimes imputés par la justice péruvienne à M. Fujimori est celui d'avoir infligé douleur et souffrances aux victimes de Barrios Altos en vue de les punir ou de les intimider par l'intermédiaire du Grupo Colina, ce que l'article premier de la Convention qualifie de torture. Les autorités péruviennes considèrent qu'il ne serait pas légitime d'invoquer la prétendue nationalité japonaise de l'ex-Président Fujimori pour refuser de l'extrader. En effet, le Gouvernement japonais lui-même a reconnu que M. Fujimori a la nationalité péruvienne en le recevant en tant que chef d'État étranger. De plus, en vertu des normes et principes du droit international, il est illégitime d'invoquer la nationalité de l'auteur présumé de graves violations des droits de l'homme pour soustraire celui-ci à la justice. En tout état de cause, aucune disposition du droit international n'interdit l'extradition d'un national. Enfin, en l'absence d'un traité d'extradition entre le Pérou et le Japon, l'article 8 de la Convention contre la torture dispose que cet instrument peut être considéré comme constituant la base juridique de l'extradition.

4. Le Gouvernement démocratique du Pérou demande que justice soit rendue aux victimes. Dans le même temps, il garantit que l'ancien Président Fujimori bénéficiera d'un procès équitable et d'une procédure régulière. Il est déterminé à épuiser toutes les voies de recours disponibles pour garantir l'accès à la justice et empêcher l'impunité, conformément à ses obligations internationales. C'est pourquoi il a déjà décidé de saisir, si nécessaire, la Cour internationale de Justice.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, NOTAMMENT:

a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME À CHYPRE (point 9 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/2004/118; E/CN.4/2004/G/25; E/CN.4/2004/NGO/5, 18, 53, 80, 91, 102, 118 à 120, 127, 143, 150, 157 à 181, 184, 190, 202, 203, 208, 213, 218, 228, 245, 254, 256, 260; E/CN.4/Sub.2/2003/SR.3, 4 et 5)

5. M. OZDEN (Centre Europe-Tiers monde) dit que les États-Unis portent une responsabilité particulière dans la persistance des violations graves des droits de l'homme partout dans le monde en raison de leur poids et de leur position dominante. En effet, à la suite des attentats du 11 septembre 2001 à New York, ils ont multiplié les mesures liberticides et les actions unilatérales sur leur territoire et à l'étranger, sous couvert de lutte antiterroriste, au mépris de leurs engagements internationaux. Ainsi, des personnes arrêtées en Afghanistan sont toujours emprisonnées à Guantanamo en violation flagrante du principe de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable. Suivant leur exemple, d'autres États, et notamment des pays membres de l'Union européenne, tombent aussi dans la dérive sécuritaire en adoptant des lois antiterroristes qui restreignent de plus en plus les libertés fondamentales, favorisant la montée du racisme et de la xénophobie et ouvrant la voie à des conflits intercommunautaires et sociaux déjà visibles dans plusieurs pays. Ce sont surtout les réfugiés, les migrants et les militants altermondialistes qui sont victimes de ces mesures.

6. Le moment est venu de faire le bilan de la lutte antiterroriste, telle qu'elle est menée par les uns et les autres, qui a certainement exacerbé la méfiance entre les peuples de sorte que la sécurité est devenue la règle, et qui est un écran de fumée dissimulant l'imposition par la force

d'un ordre social et international injuste et d'un pillage généralisé des ressources de la planète par quelques puissants.

7. Mme ASSAAD (Fédération internationale des PEN clubs) dit que l'on compte actuellement dans le monde plus de 200 écrivains et journalistes emprisonnés pour avoir simplement exprimé leur opinion dans leurs écrits et leurs discours. Beaucoup d'entre eux sont détenus dans des pays actuellement membres de la Commission, où ils ne représentent qu'une petite fraction du nombre total des prisonniers d'opinion. Ainsi, en Chine, plus de 20 écrivains et journalistes sont encore détenus en violation des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à Cuba, plus de 70 dissidents dont 34 écrivains, journalistes et bibliothécaires ont été arrêtés en avril 2003 pour subversion en raison de leurs liens allégués avec des agents des États-Unis à La Havane et ont été condamnés à des peines d'emprisonnement extrêmement lourdes. Enfin, en Érythrée, plus de 20 journalistes et écrivains sont emprisonnés depuis septembre 2001 officiellement pour avoir voulu échapper au service national, mais en réalité en raison probablement de leur travail pour la presse indépendante ou, dans le cas de certains, pour avoir publié une lettre ouverte critiquant le Gouvernement.

8. La Fédération internationale des PEN clubs invite instamment les États membres de la Commission à reconsidérer leur politique d'emprisonnement de tous ceux qui expriment des vues qui ne sont pas conformes à celles des autorités et à agir conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

9. M. PINHEIRO (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar) présentant son rapport (E/CN.4/2004/33) à la lumière des informations reçues depuis son élaboration, annonce tout d'abord qu'il n'a pas été en mesure de se rendre au Myanmar avant la session de la Commission, mais qu'il est parvenu à un accord de principe avec les autorités du Myanmar sur sa prochaine visite dans ce pays à une date qui sera fixée ultérieurement. À ce sujet, il souligne que tous les États membres devraient suivre l'exemple des 49 États, dont seulement 19 membres de la Commission, qui ont adressé une invitation permanente aux titulaires de mandats spéciaux de la Commission. Une telle invitation devrait être, à son avis, une condition de base pour devenir membre de la Commission.

10. Le Rapporteur spécial dit que dans son rapport, il met l'accent sur les droits civils et politiques dans le contexte du processus de transition politique et de démocratisation. Il rend compte des événements survenus à Depayin le 30 mai 2003, qui ont constitué un retour en arrière pour les droits de l'homme dans le pays. D'après les renseignements fournis par le Gouvernement, 151 des 153 personnes arrêtées à la suite de ces événements ont été libérées. D'autres sources signalent toutefois plus de 250 arrestations depuis le 30 mai 2003. Le Rapporteur spécial lance donc un nouvel appel aux autorités du Myanmar pour qu'elles libèrent toutes les personnes arrêtées après cette date et toujours emprisonnées. Il demande en particulier que la liberté de circulation et d'activité politique de Aung San Suu Xyi et des trois membres du Comité exécutif central de la NLD, U Tin Oo, U Aung Shwe et U Lwin, soit immédiatement rétablie.

11. L'annonce faite par le Premier Ministre de l'adoption d'une feuille de route en août 2003 a été reconnue par certains membres de la communauté internationale comme une mesure positive allant dans le sens d'une transition politique. Lors de sa mission de novembre 2003, le Rapporteur spécial a cru comprendre que les 104 principes qui avaient été élaborés par la

précédente Convention nationale chargée de superviser la rédaction d'une constitution serviraient de point de départ à la nouvelle Convention et que tous les partis politiques, y compris la NLD, pourraient prendre part à la Convention dans des conditions d'égalité. Il a constaté que le Gouvernement avait reconstitué les trois organes chargés de convoquer de nouveau la Convention nationale, mais que ceux-ci ne comprenaient aucun membre de la NLD ni d'autres partis politiques, ni aucun représentant des ethnies nationales. Le Rapporteur spécial espère que le Gouvernement du Myanmar précisera rapidement les engagements pris en décembre dernier à Bangkok lors du Forum international de soutien à la réconciliation nationale au Myanmar en ce qui concerne le calendrier des travaux de la Convention nationale et la liste de tous ceux qui seront invités à y prendre part. Il espère également pouvoir faire le point sur leur mise en œuvre à la suite de sa prochaine visite.

12. Pour promouvoir un processus authentique de transition politique vers un gouvernement démocratique, un certain nombre de prescriptions fondamentales en matière de droits de l'homme que le Rapporteur spécial expose au paragraphe 33 de son rapport doivent être respectées. Par ailleurs, la mise en œuvre de la feuille de route doit s'accompagner d'une évolution réelle et concrète sur le terrain et associer tous les partis politiques, toutes les ethnies et l'ensemble de la société civile dans le cadre d'un processus véritablement transparent. Les droits et libertés politiques doivent être respectés de manière à créer des conditions propices à la transition démocratique. Selon le Rapporteur spécial le plus urgent demeure de lever toutes les restrictions qui subsistent aux libertés d'expression, de circulation, d'information, de réunion et d'association; d'abroger les textes législatifs connexes sur la «sécurité», de rouvrir les bureaux de la NLD et de permettre à tous les autres partis politiques d'ouvrir des bureaux. À cet égard, il se déclare préoccupé par les allégations d'arrestations et de condamnations liées à des activités politiques. Par exemple, depuis sa dernière visite, un groupe d'étudiants aurait été condamné à des peines d'emprisonnement allant de 7 à 17 ans pour avoir distribué des tracts critiquant la feuille de route et la Convention nationale. Neuf personnes accusées d'avoir comploté pour organiser des attentats à la bombe contre des bâtiments officiels et assassiner des membres du SPDC, d'entretenir des contacts avec des groupes politiques en exil et de diffuser de fausses informations à l'étranger en utilisant pour cela leurs relations avec l'OIT auraient en outre été condamnées à mort pour trahison.

13. Le Rapporteur spécial se dit également préoccupé par la persistance des allégations de violations des droits de l'homme commises dans les régions habitées par des minorités ethniques, notamment dans l'État Chan. Malgré ses efforts pour réaliser l'évaluation indépendante qu'il se proposait de faire dans cet État, il n'est toujours pas parvenu à obtenir un accord sur les modalités qu'il avait proposées. Il se félicite néanmoins de la coopération des autorités du Myanmar avec le Comité international de la Croix-Rouge dans les régions habitées par des minorités ethniques, ainsi que de l'autorisation récemment accordée au Haut-Commissariat pour les réfugiés d'accéder aux États Karen et Mon et au district de Tenasserim, situés le long de la frontière à l'est du pays. La présence du HCR dans ces zones et ses activités visant à faciliter le retour des réfugiés devraient contribuer au processus de réconciliation nationale. Le Rapporteur spécial prend note de la mission effectuée récemment par l'OIT au Myanmar dans le but de procéder à une évaluation complète de la situation dans le pays et de déterminer si les conditions voulues pour la mise en œuvre du Plan d'action conjoint lancé en mai 2003 sont désormais réunies.

14. Tout en soulignant que la Commission doit prendre rapidement des mesures pour renforcer la crédibilité de ses procédures spéciales, le Rapporteur spécial fait observer que les recommandations adressées aux États membres n'ont d'utilité que si ces derniers s'efforcent de les appliquer effectivement. Il renouvelle son appel au Gouvernement du Myanmar pour que celui-ci proclame une amnistie générale des prisonniers politiques, ce qui contribuerait de façon décisive au processus de réconciliation nationale. Il est encouragé par les observations faites par l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar, qui s'est rendu dans le pays du 1er au 4 mars 2004, en ce qui concerne l'engagement du Premier Ministre à mettre en œuvre la feuille de route et à veiller à ce que ce processus soit aussi ouvert et transparent que possible. Le Rapporteur spécial rappelle néanmoins qu'il est essentiel que les droits de l'homme occupent une place centrale dans le processus politique.

15. M. THAN (Observateur du Myanmar) note avec satisfaction que la présentation orale du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a été plus positive que le rapport lui-même. Tout en relevant certaines omissions et inexactitudes, il salue l'approche constructive adoptée par le Rapporteur spécial. Dans son rapport, ce dernier a en effet mentionné un certain nombre de faits encourageants, parmi lesquels la totale coopération du Gouvernement lors de sa mission, la libération de cinq membres de la NLD après près de six mois d'assignation à résidence, la reprise des travaux de préparation de la Convention nationale et l'adoption d'un calendrier pour la mise en œuvre de la feuille de route. Dans sa présentation orale, M. Pinheiro s'est en outre félicité de la coopération qui s'est instaurée entre les autorités du Myanmar et le Comité international de la Croix-Rouge dans les régions habitées par des minorités ethniques, ainsi que du récent accord passé avec le HCR en ce qui concerne l'accès aux États Karen et Mon et au district de Ténasserim.

16. En revanche, la délégation du Myanmar considère que le Rapporteur spécial a accordé trop d'importance aux incidents du 30 mai 2003. Faisant valoir que ceux-ci auraient pu être évités si Aung San Suu Kyi avait agi de bonne foi et avait coopéré avec les autorités qui l'avaient mise en garde contre une visite dans la région de Depayin, elle souligne qu'il n'y a eu aucune préméditation de la part du Gouvernement. Répondant aux allégations d'intolérance religieuse, elle affirme que la tolérance religieuse est un des piliers de la culture du Myanmar et il n'existe pas de discrimination fondée sur la religion. En ce qui concerne les deux personnes condamnées par le tribunal de district de Yangon en raison de leurs contacts avec l'OIT, il y a lieu de préciser que l'affaire a été clarifiée lors de la deux cent quatre-vingt-neuvième session du Conseil d'administration de l'OIT. En aucun cas les contacts ou la coopération d'un citoyen avec l'OIT, les Nations Unies ou toute autre organisation internationale ne peuvent constituer une infraction pénale; le Myanmar est au contraire favorable à cette coopération. En conclusion, la délégation du Myanmar espère que l'évolution positive de la situation dans un certain nombre de domaines sera dûment reflétée dans le projet de résolution sur le Myanmar.

17. M. DA ROCHA PARANHOS (Brésil) dit que, pour le Brésil, les rapporteurs spéciaux jouent un rôle très important dans la promotion, la défense et la protection des droits de l'homme, notamment parce qu'ils procèdent à des évaluations directes de situations particulières. Dans cette optique, le Gouvernement brésilien a invité, en 2001, tous les rapporteurs spéciaux de la Commission à venir au Brésil et en a accueilli deux ainsi qu'un expert indépendant en 2003. Ces visites, dont le représentant espère qu'elles se multiplieront à l'avenir, aident le pays à évaluer la situation des droits de l'homme, à lutter contre les violations de ces droits et à améliorer ses politiques en la matière. Le Brésil a à maintes reprises indiqué qu'il n'approuvait

par la politisation des droits de l'homme et était favorable à une approche de ces questions objective, ouverte à la coopération, graduelle et non sélective. C'est celle qu'a adoptée le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar dans son rapport. Il y a lieu de le féliciter de son indépendance et de souligner l'importance qu'il accorde à l'interdépendance des tous les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial fait état dans son rapport des mesures d'ordre politique et civil prises par le Gouvernement ainsi que de la coopération avec les organisations internationales. Il dit que le Gouvernement du Myanmar s'est montré très coopératif, qu'il a pu rencontrer librement toutes les personnes qu'il désirait voir et se rendre là où il le souhaitait, ce qui contribue à la crédibilité du rapport. Le Brésil souhaite également que de plus en plus de pays ouvrent leurs portes à des rapporteurs spéciaux.

18. M. BECHARD (Observateur du Canada), après avoir remercié le Rapporteur spécial pour son rapport détaillé dit qu'il aimerait savoir où en est l'enquête indépendante sur les allégations de viols par l'armée dans l'État Chan, et qu'elle a été la réaction du Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC), le cas échéant, à sa proposition de mener une enquête indépendante sur l'incident survenu le 30 mai 2003 à Depayin.

19. Par ailleurs, étant donné les nombreuses violations qui ont eu lieu lors de la précédente Convention nationale, l'observateur du Canada demande au Rapporteur spécial s'il estime que le SPDC et les commissions qui travaillent sur la Convention nationale sont suffisamment déterminés pour laisser leurs membres participer de façon significative au processus d'élaboration d'une nouvelle constitution.

20. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) demande au Rapporteur spécial comment il envisage concrètement le lien qu'il suggère de créer entre la feuille de route et les droits de l'homme, si ce lien prendrait plutôt la forme d'un code de conduite du Gouvernement du Myanmar, d'un mémorandum d'accord, d'un conseiller spécial pour les droits de l'homme ou toute autre forme. S'agissant des modalités d'une mission d'évaluation indépendante pour l'État Chan, au cas où aucun accord sur la question ne pourrait être trouvé rapidement, il aimerait savoir si le Rapporteur spécial envisage d'autres formules pour évaluer les graves allégations de viols systématiques dans cette région, par exemple s'il pense qu'on pourrait interroger des femmes chans réfugiées.

21. M. GIBBONS (Irlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit que l'UE accueille avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial et espère que celui-ci pourra bientôt retourner au Myanmar pour continuer à y travailler. Étant donné que le SPDC envisage de convoquer une nouvelle convention nationale pour établir une nouvelle constitution, il demande au Rapporteur spécial s'il pense qu'il pourrait utilement l'aider dans la rédaction de ce texte en proposant des formulations concernant les principes des droits de l'homme et reflétant éventuellement l'expérience acquise dans la région. En ce qui concerne les conditions de détention des prisonniers politiques, il serait utile de savoir si elles se sont améliorées depuis la dernière visite du Rapporteur spécial au Myanmar en novembre 2003 et notamment si les détenus ont droit à des visites. Beaucoup de ces prisonniers étant âgés et malades, que pourrait-on faire de plus pour qu'ils soient libérés?

22. M. PINHEIRO (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar) répond qu'en ce qui concerne les allégations de violences sexuelles commises dans l'État Chan et l'incident de Depayin, il a proposé aux autorités du Myanmar des modalités d'enquête très

détaillées qui sont encore à l'étude. Au cas où les autorités refuseraient ses propositions, il faudrait, ce qui était plus difficile, mettre en place une commission internationale d'enquête. Le mieux serait que les Amis du Myanmar persuadent le Gouvernement de ce pays qu'il est utile que ces deux enquêtes aient lieu dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial. S'agissant de la Convention nationale et de la feuille de route, il espère que le Premier Ministre du Myanmar respectera l'engagement qu'il a pris de les mettre en œuvre.

23. Concernant la nécessité d'inclure des éléments relatifs aux droits de l'homme dans la feuille de route évoquée par l'observateur de la Suisse, il ne pense pas qu'il soit de son ressort d'imposer un programme aux autorités du Myanmar. Il ne peut que rappeler que, depuis 1946, toutes les transitions politiques ont respecté certains principes de base et que, pour réussir, les autorités du Myanmar devront faire de même, mais que la décision leur appartient. Les démocraties présentes à la réunion de Bangkok pourraient faire des suggestions au Gouvernement du Myanmar sur la façon d'inclure les principes des droits de l'homme dans la Constitution. L'existence d'un Représentant spécial du Secrétaire général serait suffisante à cet égard. Pour ce qui est des conditions de détention des prisonniers politiques, le Rapporteur spécial ne pense pas que la situation se soit détériorée depuis la visite du Comité international de la Croix-Rouge. La torture n'est pas pratiquée et les prisonniers âgés reçoivent les médicaments dont ils ont besoin mais le Rapporteur spécial continue à demander aux autorités du Myanmar de les libérer.

24. Mme MOTOC (Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo), rend tout d'abord hommage au regretté Sergio Vieira de Mello, dont elle reprend certaines initiatives et propositions concrètes dans son rapport (E/CN.4/2004/34). Elle indique qu'elle a effectué en 2003 trois missions en République démocratique du Congo (RDC) au cours desquelles elle s'est entretenue avec les plus hautes autorités de l'État ainsi qu'avec des membres de la société civile et des représentants des institutions des Nations Unies. Elle s'est rendue dans de nombreuses régions pour y étudier la situation, ainsi qu'à La Haye, où elle s'est entretenue avec le Procureur de la Cour pénale internationale. Elle a également présenté un rapport à l'Assemblée générale (A/58/534). Mme Motoc indique que les progrès enregistrés sur le plan politique en RDC en 2003 sont remarquables. Suite à la signature, à Sun City, le 2 avril 2003, de l'Acte final du dialogue intercongolais, la Constitution de la transition a été promulguée le 4 avril 2003. Le Mémorandum sur la constitution d'une armée intégrée a été la dernière étape importante avant la formation du Gouvernement de transition le 30 juin 2003. Il reste cependant encore beaucoup à faire du point de vue des éléments déterminants pour assurer la réussite du processus de paix, tels que le désarmement, la démobilisation, la réinsertion des anciens combattants, l'intégration, la restructuration effective des forces armées des ex-belligérants congolais, la mise en place d'un conseil suprême de la défense, l'établissement d'une police nationale intégrée.

25. L'année 2003 a été marquée par des violations massives des droits de l'homme que la Rapporteuse spéciale qualifie de crimes internationaux que le renouvellement du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies (MONUC) a permis de réduire considérablement entre septembre et décembre. Toutefois il faut déplorer les attaques contre des civils dans l'Ituri le 6 octobre 2003 et le 15 janvier 2004 ainsi que contre la MONUC qui a joué un rôle fondamental dans les progrès enregistrés et la Rapporteuse rend hommage à la mémoire des observateurs morts dans l'exercice de leur mandat.

26. Depuis la finalisation du rapport, divers projets de loi sur les institutions citoyennes ont été adoptés, à l'exception de ceux concernant la Commission vérité et réconciliation, ce qui constitue malgré tout une évolution positive. Mais il semblerait que le projet de loi sur l'Observatoire national des droits de l'homme adopté par l'Assemblée nationale ait été modifié et ne fasse plus état des conditions requises pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ses membres.

27. Seule une solution juste aux questions de l'impunité et de la réconciliation pourrait apporter une paix durable en RDC. Au niveau national, la réconciliation se heurte à des difficultés liées à l'adoption du projet de loi relatif à la Commission vérité et réconciliation. La Rapporteuse spéciale estime qu'il est de l'intérêt de la RDC de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale conformément à l'article 14 du Statut de Rome. Il faut qu'un mécanisme efficace de justice tel que la commission d'enquête ou d'experts suggérée par M. Vieira de Mello soit mis en place pour que les crimes commis avant juillet 2002 ne restent pas impunis.

28. La Rapporteuse spéciale énumère ensuite d'autres problèmes qui exigent une attention urgente: la situation extrêmement difficile des 3,4 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, les lacunes dans le domaine de l'administration de la justice, la vulnérabilité de certains groupes de la population notamment les enfants soldats victimes de mauvais traitements et de torture, les femmes victimes de viols, les malades du sida, les pauvres. La Rapporteuse spéciale recommande en conséquence que toutes les parties au conflit en RDC mettent fin à leurs activités militaires et respectent les droits des femmes, et que le Gouvernement de transition applique la Constitution, prenne les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'impunité, rétablisse le moratoire sur la peine de mort et mette fin à la discrimination à l'égard des peuples autochtones. Elle recommande à la communauté internationale de continuer à apporter son assistance à la RDC et de s'y impliquer davantage, notamment en ce qui concerne la protection des droits de l'homme.

29. M. MUTOMB MUJING (Observateur de la République démocratique du Congo) dit qu'après avoir rencontré en toute liberté plusieurs catégories de personnes et visité tous les endroits qu'elle souhaitait, Mme Motoc a dressé un tableau qui cadre plus ou moins avec la réalité et a fait un rapport globalement positif et équilibré. La RDC a fait de remarquables progrès, dans divers domaines touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Sur le plan politique, elle s'est dotée d'une Constitution de transition promulguée le 4 avril 2003, qui prévoit notamment la création de cinq institutions nationales d'appui à la démocratie: la Commission électorale indépendante, l'Observatoire national des droits de l'homme, la Commission vérité et réconciliation, la Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption ainsi que la Haute autorité des médias. Concernant le processus de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinsertion et réintégration, le Gouvernement de transition n'a pas ménagé ses efforts pour aider la MONUC à rapatrier les combattants étrangers se trouvant sur le territoire congolais et attend un soutien approprié de la communauté internationale pour accélérer ce processus. La restructuration et l'intégration de l'armée et de la police nationale sont en cours, tout comme la formation de brigades intégrées et unifiées. La première brigade, composée de 900 éléments, sera prochainement déployée dans l'Ituri.

30. Les violations massives des droits de l'homme relevées par la Rapporteuse spéciale concernent essentiellement des territoires où l'autorité de l'État n'est pas encore totalement rétablie et où sévissent des bandes armées incontrôlées. La mise en place imminente d'une

administration territoriale réunifiée sera accompagnée du déploiement d'unités des forces armées et de la Police nationale afin d'assurer l'ordre public et la sécurité des personnes et de leurs biens. Le problème de l'insécurité des populations civiles soulevé par la Rapporteuse spéciale pourra ainsi être résolu.

31. Une véritable réconciliation passe nécessairement par la justice réparatrice en faveur des victimes. C'est pourquoi la population congolaise place tous ses espoirs dans la Commission vérité et réconciliation. Pour lutter contre l'impunité, la RDC appuie la proposition de la Rapporteuse spéciale qui préconise une meilleure coordination des institutions internationales s'occupant de cette question par l'affectation de moyens logistiques et matériels conséquents. Cette proposition va d'ailleurs dans le sens de la résolution 1468 (2003) du Conseil de sécurité.

32. Il reste à régler la question des réfugiés. La RDC est en effet l'un des pays au monde qui héberge le plus grand nombre de réfugiés sur son territoire et ses ressortissants réfugiés à l'étranger se chiffrent à des centaines de milliers de personnes. Les déplacés internes sont quant à eux évalués à plus de trois millions et leur réinstallation pose d'énormes problèmes.

33. Conscient que l'existence d'un système judiciaire indépendant est une condition indispensable à la réalisation des droits de l'homme, le Gouvernement de la RDC a entrepris, avec l'aide de l'Union européenne, une vaste réforme de son système judiciaire, qui s'appuiera sur un audit et sur la mise en place de nouvelles juridictions militaires et de tribunaux de commerce. Le nouveau Code pénal militaire réprime les crimes de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Pour améliorer la situation carcérale, la RDC demande une coopération technique beaucoup plus élaborée avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, et à cette fin une augmentation du budget opérationnel de son bureau en RDC. La RDC souhaiterait donc bénéficier d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme.

34. S'agissant des groupes vulnérables, la resocialisation des enfants soldats est facilitée par le Programme national de démobilisation et de réinsertion (PNDR) tandis que les femmes victimes de violences sont prises en charge dans le cadre d'un programme interinstitutions multisectoriel de prévention et de lutte contre les violences sexuelles établi conjointement par le Gouvernement, les organismes partenaires du système des Nations Unies et des ONG. Les peuples autochtones, ou pygmées, ne font pas l'objet d'une marginalisation sociale, contrairement aux allégations de la Rapporteuse spéciale.

35. Pour terminer, l'observateur de la RDC dit que le processus de paix engagé dans son pays est irréversible et invite la communauté internationale à accompagner les efforts de son Gouvernement pour le consolider afin qu'il aboutisse, en juin 2005, à l'organisation d'élections libres, démocratiques et transparentes.

36. M. VIGNY (Observateur de la Suisse), demande quelle forme le mécanisme de justice à mettre en place pour traiter les crimes commis avant juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome ratifié par la RDC, pourrait prendre pour être pleinement efficace.

37. Mme MOTOC (Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo) dit que le problème de l'impunité en RDC est très préoccupant et qu'il importe de rendre justice aux victimes de violations, vivantes ou décédées, et à leur famille.

La mission conjointe de trois rapporteurs spéciaux proposée en 1997, n'ayant pu être organisée, la Commission l'a remplacée par une commission d'enquête. Toutes les propositions faites vont dans le sens de la mise en place d'un mécanisme de justice, conformément à ce qui est envisagé dans la résolution 1468 (2003) du Conseil de sécurité. Ce mécanisme pourrait pour la Rapporteuse spéciale prendre la forme d'un tribunal mixte auquel participerait l'ONU et la communauté internationale qui aurait pour but d'aider la justice de la RDC à mettre fin à l'impunité pour les crimes commis avant juillet 2002.

Déclarations au titre de l'exercice du droit de réponse

38. M. TEKLE (Érythrée) dit que le représentant de la Fédération internationale des PEN clubs a délibérément cherché à induire la Commission en erreur. Il sait en effet parfaitement que les journalistes arrêtés et emprisonnés en Érythrée l'ont été pour avoir voulu se soustraire à l'obligation du service national. Or, il est clairement indiqué aux paragraphes 2, 3 et 7 de l'article 25 de la Constitution érythréenne, que tous les citoyens ont le devoir d'être prêts à défendre le pays, d'accomplir le service national et de se conformer à la loi. Le service national est obligatoire en Érythrée y compris pour les journalistes et on ne peut en être exempté que pour charge de famille.

39. M. ANDO (Japon), se référant aux observations formulées par le Ministre péruvien des affaires étrangères concernant le statut de M. Fujimori, dit que la question fait actuellement l'objet d'un examen attentif.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour)

40. Le PRÉSIDENT dit qu'un grave incident s'est produit lors de la séance de la veille. L'interprétation vers l'anglais de la déclaration faite par l'Ambassadeur du Congo, au nom du Groupe africain et d'un certain nombre d'États arabes, s'est révélée extrêmement inexacte. Il présente ses excuses, au nom du secrétariat, à l'Ambassadeur du Congo et demandera à ce que la version anglaise correcte de son intervention soit distribuée dans la salle dès que possible. Le bureau élargi rencontrera le chef du Service d'interprétation pour lui demander des éclaircissements sur ce qui s'est passé afin que ce type d'incident ne se reproduise pas.

La séance est levée à 17 h 50.